



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

VRP

Question écrite n° 12344

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les difficultés d'application aux VRP des dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF), en principe reconnu à l'ensemble des salariés. Le bénéfice du DIF soulève certaines difficultés pour les VRP, eu égard à leurs conditions de travail, concernant la détermination du nombre d'heures travaillées. En effet, les VRP ne sont pas assujettis à un volume d'heures de travail déterminé. Le problème se pose notamment pour la répartition du temps de travail des VRP « multiscartes » entre leurs différentes « cartes » ou pour ceux travaillant à temps partiel. De même, la législation relative au DIF prévoit l'exécution des actions de formation hors du temps de travail des salariés pour les professions non couvertes par un accord collectif de branche ou d'entreprise. Compte tenu de ces spécificités liées à l'exercice de la profession de VRP, elle lui demande s'il envisage d'y adapter les conditions de recours au DIF afin de le rendre accessible aux VRP, ceci par souci d'équité vis-à-vis des autres professions.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les dispositions législatives en matière de droit individuel à la formation concernant les voyageurs-représentants-placiers (VRP). Bien que les VRP bénéficient de dispositions spécifiques en matière d'identification de leur contrat de travail, ils n'en demeurent pas moins des salariés au sens du code du travail. À ce titre, ils bénéficient de l'ensemble des dispositions relatives au droit individuel à la formation (DIF), à l'instar de l'ensemble des salariés. Seules quelques rares catégories de travailleurs n'ont pas accès à ce dispositif (contrat d'apprentissage et contrats de professionnalisation à durée indéterminée), conformément à l'article L. 933-1, alinéa 1, du code du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Renée Oget](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12344

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 mai 2008

Question publiée le : 4 décembre 2007, page 7640

Réponse publiée le : 20 mai 2008, page 4276